



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 92011/3353

du 30/12/2011

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

135, 135 bis ave; du Maréchal FOCH

code postal 93360
ou code insee

commune

NEUILLY PLAISANCE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR n]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturel	prescrit	¹ oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturel	appliqué par anticipation	¹ oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturel	approuvé	¹ oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input checked="" type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input checked="" type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>
sécheresse <input type="checkbox"/>	cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes Risque Inondation par débordement de la Marne, Présence anciennes carrières et Gypse, Aléas Retrait et gonflement sols argileux

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels	² oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
---	---	---

² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
---	------------------------------	---

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L174-5 du nouveau code minier.

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	prescrit	³ oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	appliqué par anticipation	³ oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	approuvé	³ oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>
--	---------------------------------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers	⁴ oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
---	---	---

⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
---	------------------------------	---

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé	⁵ oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
--	---	---

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique <input type="checkbox"/>	effet thermique <input type="checkbox"/>	effet de surpression <input type="checkbox"/>
--	--	---

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
--	------------------------------	---

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques	⁶ oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
--	---	---

⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
--	------------------------------	---

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité	zone 5 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>
	forte	moyenne	modérée	faible	très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
--	------------------------------	------------------------------

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - ~~Bailleur~~ Nom prénom

(sayer la mention inutile)

Nom, prénom / ou société

9. Acquéreur - ~~Locataire~~ Nom prénom

10. Date

à Montreuil

le 12/06/2015



Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas / risques ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier ne sont pas mentionnés par cet état

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

Unité Territoriale Seine-Saint-Denis

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire

Pôle Connaissance et Prévention des Risques

ARRETE n° 2011/3353

relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs situés
sur la commune de Neuilly-Plaisance

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-3643 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de Neuilly-Plaisance ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2696 du 15 novembre 2010 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la Marne sur le territoire des communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand ;

Considérant l'obligation d'information prévue aux I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

Article 1er :

Le dossier d'information annexé à l'arrêté n° 07-3643 du 3 octobre 2007 susvisé est modifié. Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Neuilly-Plaisance sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des risques recensés lorsque cette dernière est connue ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier est librement consultable en mairie de Neuilly-Plaisance, à la sous-préfecture du Raincy et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 3 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune de Neuilly-Plaisance et à la chambre départementale des notaires.


Le présent arrêté sera affiché en mairie de Neuilly-Plaisance, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur de l'Unité territoriale Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'Equipeement et de l'Aménagement d'Ile-de-France et le maire de la commune de Neuilly-Plaisance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 30 DEC. 2011

Le Préfet



Christian Lambert

Commune de NEUILLY-PLAISANCE

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2011/3353 du 30/12/11 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

<u>approuvé</u>	date <u>15 novembre 2010</u>	aléa <u>Inondation</u>
<u>prescrit</u>	date <u>23 juillet 2001</u>	aléa <u>Mouvements de terrain dus Au retrait-gonflement des argiles</u>
<u>prescrit</u>	date <u>22 décembre 2004</u>	aléa <u>Mouvements de terrain</u>

Les documents de référence sont :

<u>PPR inondation de la Marne approuvé</u>	Consultable sur Internet <input checked="" type="checkbox"/>
<u>Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/50 000^{ème})</u>	Consultable sur Internet <input checked="" type="checkbox"/>
<u>Cartographie de la zone d'étude (anciennes carrières, dissolution du gypse)</u>	<input checked="" type="checkbox"/>

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait au 1/20 000^{ème} de la carte des aléas du PPR Inondation de la Marne approuvé

(pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte des aléas au 1/5 000^{ème} figurant dans le dossier du PPR approuvé)

Extrait au 1/20 000^{ème} de la carte réglementaire du PPR Inondation de la Marne approuvé

(pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte réglementaire au 1/5 000^{ème} figurant dans le dossier du PPR approuvé)

Extrait au 1/100 000^{ème} de la carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles

(pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte des aléas au 1/50 000^{ème})

Cartographie de la zone d'étude (anciennes carrières, dissolution du gypse)

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date **décembre 2011**

Le préfet de département

CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS



ALÉA FORT



ALÉA MOYEN



ALÉA FAIBLE

ZONE A PRIORI NON ARGILEUSE,
non sujette au phénomène de retrait-gonflement
sauf en cas de lentille ou de placage argileux local
non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Limites communales

Limites départementales

Echelle : 1 / 100 000
(pour une impression au format A3)



Sources

Données : Aléas « UTEA 93 et BRGM 2007
Fond de carte : SCAN 100 © IGN 2007
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR

N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/100 000, permet d'identifier les zones d'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux sur le département de la Seine-Saint-Denis.

Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50 000. La carte au 1/50 000 doit être consultée pour toute localisation plus précise.

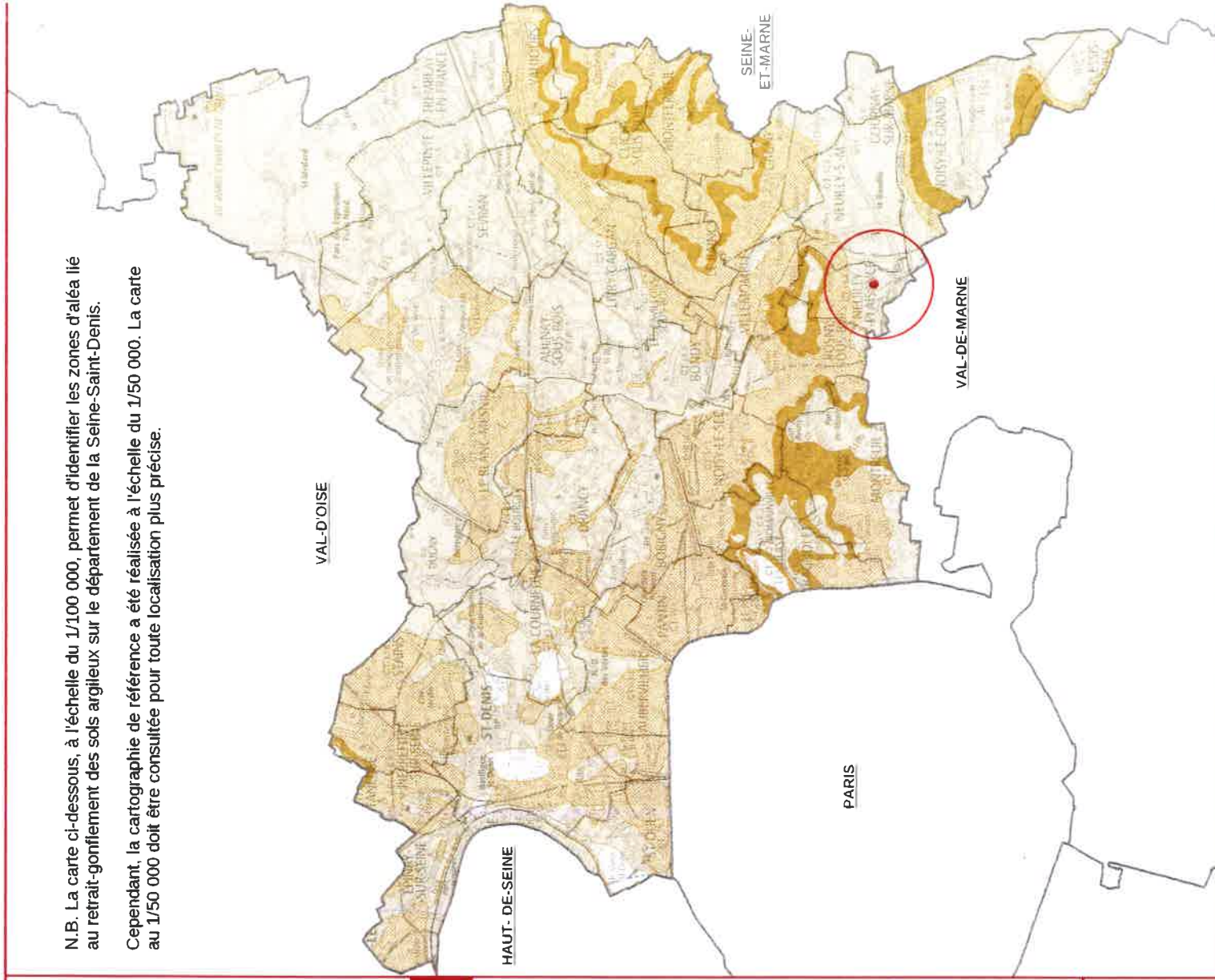
VAL-D'OISE

HAUT-DE-SEINE

PARIS

SEINE-ET-MARNE

VAL-DE-MARNE










PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT DE LA MARNE

CARTE RÉGLEMENTAIRE

COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

-  ZONES URBAINES EN ALÉAS FORTS ET AUTRES
-  ZONES URBAINES EN ALÉAS TRÈS FORTS
-  CENTRES URBAINS
-  ZONES D'EXPANSION DE CRUES
-  Limite communale



N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/20 000, permet d'identifier les zones réglementaires du plan de prévention du risque inondation (PPRI) par débordement direct de la Marne.

Cependant, la cartographie de référence du PPRI de la Marne a été réalisée à l'échelle du 1/5000. La carte au 1/5000 du PPRI approuvé le 15 novembre 2010 par arrêté préfectoral n° 10-2696 doit être consultée pour toute localisation plus précise.

PPR approuvé le 15 novembre 2010

Echelle : 1 / 20 000



Sources

Données : Zonages réglementaires © UTEA 93
Fond de carte : BD TOPO PAYS © IGN 2002
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR



**Périmètre à l'étude dans le cadre de l'élaboration
du plan de prévention des risques de mouvements de terrain
liés à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse**

COMMUNE DE NEULLY-PLAISANCE



Zonage d'étude



Limite communale



sources

BD Topo Pays - © IGN 2002

Réalisation : DDE 93

Ech : 1/25000

Ech : 1/25000



SCP ARZUR VAURES

40 Avenue PASTEUR - BP 125
93511 MONTREUIL Cedex

Tél. : 01 42 87 05 61
Fax : 01 42 87 20 03
Email : arzurvaurescp@wanadoo.fr
Site web :

Compagnie d'assurance : COVEA RISKS
N° de police : Contrat n°118263431/118263432 valable
jusqu'au 31/01/2015

Siret : 351 645 510 00014
Code NAF : 742 B
N° TVA : FR 44351645510000014

Constat de Risque d'Exposition au PLOMB

RAPPORT 15-052 / 1 / Pb

ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 10/06/2015

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) défini à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi, le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Lorsque que le constat porte sur les parties privatives, et lorsque le bien immobilier est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Contexte de réalisation du CREP :

Le constat est réalisé dans le cadre de la **vente** de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 (article L 1334-6 du Code de la Santé Publique).

Bien objet de la mission :

Adresse	135/135 bis Avenue du Marechal Foch 93360 NEUILLY-PLAISANCE		
Commanditaire	SCP CHASTANIER, ALLENO, LAYEC 39 Avenue du Président WILSON, BP 19 93104 MONTREUIL SOUS BOIS cedex		
Propriétaire	35/135 bis Avenue du Marechal Foch 93360 NEUILLY-PLAISANCE		
Date de visite	29/05/2015		
Occupation	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Mineurs	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Mineurs < 6 ans	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Appareil(s) à fluorescence X	Modèle : Niton XLP 300, N° Série : 12406, Nature : 109 Cd, Date de chargement : 15/05/2012, Activité initiale : 1470 MBq		

Conclusions :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	10	10	0	0	0	0
%	100%	100%	0%	0%	0%	0%

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb est rédigé par FERREIRA Pedro le 10/06/2015 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb »

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Sommaire

1.	Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2.	Renseignements concernant la mission	3
2.1.	Auteur du constat	3
2.2.	Organisme chargé de la mission.....	3
2.3.	Appareil à fluorescence X	3
2.4.	Laboratoire d'analyse (si prélèvement de revêtements)	4
2.5.	Bien objet de la mission	4
3.	Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb	4
3.1.	Identification du bien objet de la mission :	4
3.2.	Identification des locaux :	4
3.3.	Identification des zones :	5
3.4.	Identification des revêtements :.....	5
3.5.	Identification des unités de diagnostic :	5
3.6.	Détermination de la concentration en plomb des revêtements :	6
3.7.	Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, caractérisation de la dégradation	6
3.8.	Classement des unités de diagnostic.....	7
4.	Résultats des mesures	7
5.	Description générale du bien.....	8
5.1.	Description générale du lot.....	8
5.2.	Tableau récapitulatif des pièces	8
6.	Conclusion.....	8
6.1.	Classement des unités de diagnostic.....	8
6.2.	Obligations du propriétaire	8
6.3.	Validité du constat	8
6.4.	Situations de risque de saturnisme infantile (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)	9
6.5.	Situations de dégradation du bâti (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb).....	9
6.6.	Transmission du constat à l'A.R.S.....	9
6.7.	Commentaires	9
7.	Annexes.....	10
7.1.	Croquis.....	10
7.2.	Attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X.....	14
7.3.	Notice d'information	15
7.4.	Attestation sur l'honneur.....	16
7.5.	Certificat de compétences	17
7.6.	Attestation d'assurance.....	18

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Selon la commande (cf ci-dessous), la présente mission consiste à établir un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en référence à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique,

Le constat est réalisé dans le cadre de la **vente** de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 (article L 1334-6 du Code de la Santé Publique).

2. Renseignements concernant la mission

Désignation du donneur d'ordre (si le client n'est pas le donneur d'ordre) :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) :	Huissier
Nom :	SCP CHASTANIER, ALLENO, LAYEC
Adresse :	39 Avenue du Président WILSON, BP 19 93104 MONTREUIL SOUS BOIS cedex
Date de la commande :	29/05/2015

2.1. Auteur du constat

Nom :	FERREIRA Pedro
Certification de compétence :	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I.Cert Parc EDONIA - Bât. G Rue de la Terre Victoria 35760 Saint - Grégoire. Le N° du certificat est CPDI 1908 délivré le 18/10/2012 et expirant le 17/10/2017.

2.2. Organisme chargé de la mission

Raison Sociale :	SCP ARZUR VAURES
Adresse :	40 Avenue PASTEUR - BP 125 - 93511 MONTREUIL Cedex
Numéro SIRET :	351 645 510 00014
Compagnie d'assurance :	Compagnie : COVEA RISKS N° police : Contrat n°118263431/118263432 Valide jusqu'au : 31/01/2015

2.3. Appareil à fluorescence X

Appareil à fluorescence X :	Modèle :	Niton XLp 300
	N° Série :	12406
Source radioactive :	Nature :	109 Cd
	Date de chargement :	15/05/2012
	Activité initiale :	1470 MBq

L'opérateur du constat dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source. (cf. annexe) Pendant cette durée, l'appareil garantit que 95% des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm² En début et fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil, la justesse de l'appareil est vérifiée par la mesure d'une concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil (1 mg/cm²).

Mesures de test

Ref. Etalon	Mesure	Prise
SRM 2572	1,5 mg/cm ²	En début de constat
SRM 2574	0,7 mg/cm ²	En début de constat
SRM 2572	1,6 mg/cm ²	En fin de constat
SRM 2574	0,7 mg/cm ²	En fin de constat

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

2.4. Laboratoire d'analyse (si prélèvement de revêtements)

Laboratoire : Néant

2.5. Bien objet de la mission

Type de bâtiment : Maison individuelle
Numéro (indice) : 15-052 / (1)
Adresse complète : 135/135 bis Avenue du Marechal Foch
93360 NEUILLY-PLAISANCE
Référence cadastrale : Section : B - Parcelle : 782 et 783
Nature de la copropriété : Pas de copropriété
Occupation : OUI NON Mineurs : OUI NON Mineurs < 6 ans : OUI NON
Observations :
Croquis : annexes 4 pages Cf. annexe

Locaux

Visités : Maison (en ruine) / RDC : Pièce 1, Pièce 2
Non visités : Jardin : Remise (Non accessible, jardin en friche)
Annexes non à usage courant : Jardin : Remise (Non accessible, jardin en friche)

3. Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb

La méthodologie utilisée est basée sur l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et sur la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb »

3.1. Identification du bien objet de la mission :

L'auteur du constat identifie, localise et décrit succinctement le bien, objet de la mission, ainsi que l'ensemble immobilier auquel il appartient. En cas d'ambiguïté, il réalise un croquis afin de situer le bien dans cet ensemble. L'auteur du constat consigne les renseignements suivants, qu'il se fait préciser, ou à défaut, le motif pour lequel il n'en a pas connaissance :

- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties privatives :
 - Si le constat est réalisé avant-vente ou avant mise en location ;
 - Si les parties privatives sont occupées ;
- Dans le cas où les parties privatives sont occupées, s'il y a des enfants mineurs dont des enfants de moins de six ans ;
- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties communes : si le constat est réalisé avant travaux.

3.2. Identification des locaux :

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et par extension : couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escalier située entre deux paliers, appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.

L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités. Les locaux sont désignés selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Il réalise un croquis de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis la désignation de chaque local.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

3.3. Identification des zones :

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones qu'il identifie sur le croquis, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C...) selon la convention décrite ci-dessous :

- la zone d'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone « plafond » est indiquée en clair.

Ces zones correspondent généralement aux différentes faces du local.

3.4. Identification des revêtements :

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anti-corrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons.

Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.

D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.5. Identification des unités de diagnostic :

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté sus-cité. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette murale, etc.), car un matériau contenant du plomb peut exister en dessous.

Une Unité de Diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Pour chaque zone, l'auteur du constat dresse la liste des unités de diagnostic, **recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes**. Il identifie chaque unité de diagnostic par un nom non ambigu. Lorsqu'il y a plusieurs unités de diagnostic de même type (porte, fenêtre...) dans une même zone, chacune d'elles est clairement identifiée et repérée sur le croquis.

L'auteur du constat identifie le substrat de l'unité de diagnostic par examen visuel et en fonction des caractéristiques physiques du matériau, et le revêtement apparent de l'unité de diagnostic. Par substrat, on entend un matériau sur lequel un revêtement est appliqué (plâtre, bois, brique, métal, etc.).

En application de l'article 2 de l'arrêté sus-cité, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- les différents murs d'une même pièce ;
- des éléments de construction de substrats différents (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient) ;
- les côtés extérieur et intérieur d'une porte ou d'une fenêtre ;
- des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes par des peintures différentes) ;
- une allège ou une embrasure et la paroi murale à laquelle elle appartient.

Si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'auteur du constat en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic.

Peut (peuvent) constituer une seule et même unité de diagnostic :

- l'ensemble des plinthes d'un même local ;
- une porte et son huisserie dans un même local ;
- une fenêtre et son huisserie dans un même local.

Une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Sont considérés comme locaux distincts :

- chaque palier ;
- chaque partie de cage d'escalier située entre deux paliers.

En vue d'assurer la cohérence de ce découpage, le hall d'entrée pourra être assimilé au palier du rez-de-chaussée.

Dans un même « local » (partie de cage d'escalier), sont aussi considérés comme unités de diagnostic distinctes :

- l'ensemble des marches ;
- l'ensemble des contremarches ;
- l'ensemble des balustres ;
- le limon ;
- la crémaillère ;
- la main courante ;
- le plafond.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

3.6. Détermination de la concentration en plomb des revêtements :

Dans chaque local, toutes les unités de diagnostic font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb. Les unités de diagnostic manifestement récentes ou dépourvues de revêtement (exemples : porte, fenêtre, plinthe, ...), hors substrat métallique, ne font pas l'objet de mesure. En cas de doute, les mesures sont réalisées.

Sur chaque unité de diagnostic, les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Les mesures sont réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic.

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- une seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1 mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes. Par exemple, si l'unité de diagnostic est une paroi murale, une mesure est effectuée en partie haute et l'autre en partie basse.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en œuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaire à cette exigence.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau.

3.7. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, caractérisation de la dégradation

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.

L'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb à une concentration supérieure à l'un des seuils mentionnés à l'article 5 est jugé par l'auteur du constat qui a le choix entre les qualifications suivantes :

- non visible ;
- non dégradé ;
- état d'usage ;
- dégradé.

Si le revêtement est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), l'état de conservation est qualifié de non-visible.

Si le revêtement est visible et ne peut pas être qualifié de non dégradé, son état de conservation est déterminé à partir de la nature de la dégradation :

- en cas de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu et ne générant spontanément des poussières ou des écailles (usure par friction, traces de chocs, microfissures...), l'état de conservation est qualifié d'état d'usage ;
- en cas de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes, ...), l'état de conservation est qualifié de dégradé.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

3.8. Classement des unités de diagnostic

L'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement ayant fait l'objet de mesures, en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

4. Résultats des mesures

Local n°	1	Désignation		RDC/Pièces								
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation	
-		Fenêtre				-					Pas de fenêtre :	
-	A	Mur	Bloc de béton cellulaire	Brut		-					Absence de revêtement :	
-	B	Mur	Bloc de béton cellulaire	Brut		-					Absence de revêtement :	
-	C	Mur	Bloc de béton cellulaire	Brut		-					Absence de revêtement :	
-	D	Mur	Bloc de béton cellulaire	Brut		-					Absence de revêtement :	
-		Murs extérieur	Brique	Brut		-					Absence de revêtement :	
-		Plafond				-					Pas de plafond :	
-		Porte				-					Pas de porte :	
Nombre total d'unités de diagnostic				8	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3	0

Local n°	2	Désignation		Maison/ murs ext.								
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti*	Justification de l'absence de mesure/ Observation	
-		Murs extérieur	Brique creuse			-					Absence de revêtement :	
Nombre total d'unités de diagnostic				1	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3	0

* Situations de dégradation du bâti :

- *Effondrement plancher/plafond (EF)* : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
- *Coulures/Ruissellement (CR)* : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées
- *Humidité/Moisissure (HM)* : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repérées

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

5. Description générale du bien

5.1. Description générale du lot

Maison individuelle

5.2. Tableau récapitulatif des pièces

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Pièce 1	Sol : - Pas de plancher bas (sol en terre) Mur : - Bloc de béton cellulaire - Brut Plafond : - Pas de plancher haut ni de couverture	Voir annexes
Pièce 2	Sol : - Pas de plancher bas (sol en terre) Mur : - Bloc de béton cellulaire Plafond : - Pas de plancher haut ni de couverture	

6. Conclusion

6.1. Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivante :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	10	10	0	0	0	0
%	100%	100%	0%	0%	0%	0%

6.2. Obligations du propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration en plomb égale ou supérieure aux seuils définis devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au delà des seuils en vigueur.

6.3. Validité du constat

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

6.4. Situations de risque de saturnisme infantile (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Définition des situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un risque de saturnisme infantile est relevé : OUI NON

6.5. Situations de dégradation du bâti (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Définition des situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation est relevé : OUI NON

6.6. Transmission du constat à l'A.R.S.

6.7. Commentaires

Construction non habitable en l'état.

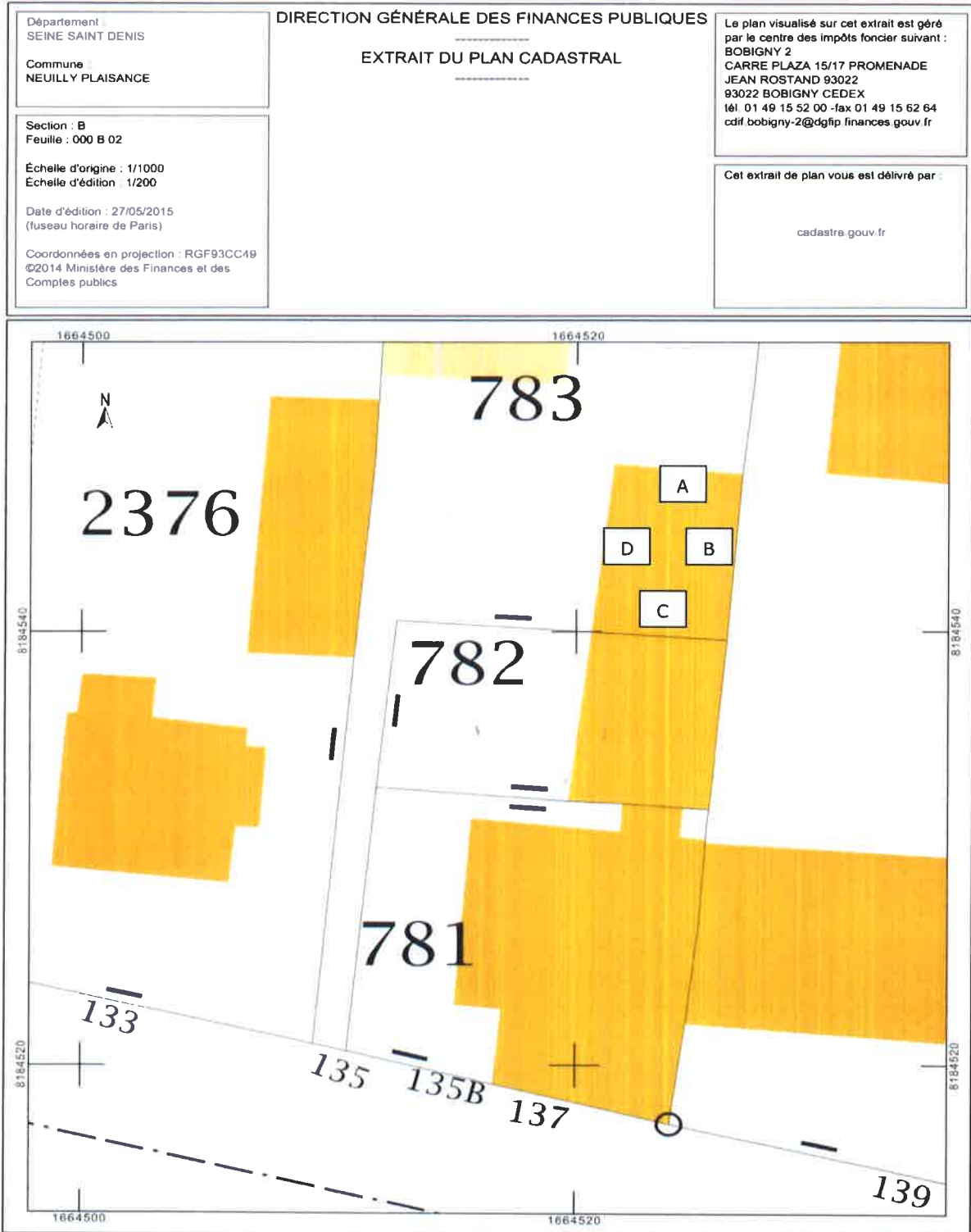
Fait à MONTREUIL le 10/06/2015
Par : FERREIRA Pedro



Constat de Risque d'Exposition au Plomb

7. Annexes

7.1. Croquis



Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Vue aérienne



Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Photos

Friches à l'intérieur de la construction, murs extérieurs en briques creuses



Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Murs l'intérieur en blocs de béton cellulaire.



Jardin en friches, remise au fond non accessible



Constat de Risque d'Exposition au Plomb

7.2. Attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klaue

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Fondis Electronic
Quartier de l'Europe
4, rue Galilée
78285 Guyancourt Cedex
Tél. +33 (0)1 34 52 10 30
Fax +33 (0)1 30 57 33 25

E-mail info@fondiselectronic.com
Site www.fondiselectronic.com

SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00023 - APE 4652Z - N° TVA - FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



Constat de Risque d'Exposition au Plomb

7.3. Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.

- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

7.4. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné FERREIRA Pedro, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Constat de Risque d'Exposition au Plomb

7.5. Certificat de compétences



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1908

Version 07

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Pédro FERREIRA

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 22/10/2012, date d'expiration : 21/10/2017

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 18/10/2012, date d'expiration : 17/10/2017

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 19/12/2013, date d'expiration : 18/12/2018

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 11/12/2012, date d'expiration : 10/12/2017

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 18/10/2012, date d'expiration : 17/10/2017

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 11/12/2012, date d'expiration : 10/12/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 29/11/2013



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.cert.fr

Parc EDONIA - Bât C
Rue de la Terre Victoria
35700 Saint-Grégoire
02 99 11 46 04

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2013. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2004 du 01/2/2011 et du 14/02/2011. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 29 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics couverts dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 02/12/2011. Arrêté du 6 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2004 et du 02/12/2011.

cofrac

ACCREDITATION
N° 4 1167
CERTIFICATION
DE PERSONNES
www.cofrac.fr

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

7.6. Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE 2015 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DIAGNOSTICS

Nous soussignés COVEA RISKS, S.A. à directoire et conseil de surveillance, au capital de 168.452.216,75 euros, RCS Nanterre n° B 378 716 419 - Siège social : 19-21 allées de l'Europe - 92110 Clichy - Adresse postale 19-21 allées de l'Europe 92616 Clichy Cedex - entreprise régie par le code des assurances, attestons que :

SCP PH. ARZUR & G. VAURES
40 avenue Pasteur
93100 MONTREUIL

Inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts de la région de : PARIS

Bénéficie des contrats d'assurance N° 118 263 431 / 118 263 432
Garantisant sa Responsabilité Civile Professionnelle pour les diagnostics suivants :

Mesurage dans le cadre de la loi Carrez
Diagnostic technique immobilier Loi SRU
Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
Etat relatif à la présence de termites et autres insectes xylophages dans les bâtiments
Constat de risque d'exposition au plomb
Diagnostics de performance énergétique
Diagnostic de l'état des installations intérieures de gaz de plus de 15 ans
Diagnostic de l'état des installations intérieures d'électricité de plus de 15 ans
Diagnostic relatif aux installations d'assainissement non collectif
Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes de surface et d'habitabilité (prêt à taux 0 96)
Diagnostic de l'état d'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP
Etat de conformité du dispositif de sécurité des piscines à usage privé
Etat des risques naturels et technologiques
Diagnostic Déchets Démolition.

Sous réserve que la personne qui effectue le diagnostic possède toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

Montant de la garantie : 2.000.000 € par sinistre et par assuré
Période d'assurance : 01 janvier 2015 au 31 décembre 2015

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Cachet professionnel et signature

Fait à Clichy le 24 décembre 2014



Covea Risks • 19, 21 allées de l'Europe, 92616 Clichy Cedex • Tél. 01 57 64 30 00 • Fax 01 57 64 24 91
Entreprise régie par le code des assurances - Société soumise à directoire et conseil de surveillance au capital de 168.452.216,75 euros
RCS Nanterre n° B 378 716 419 - Siège Social : 19, 21 allées de l'Europe 92110 Clichy



SCP ARZUR VAURES

40 Avenue PASTEUR - BP 125
93511 MONTREUIL Cedex

Compagnie d'assurance : COVEA RISKS
N° de police : Contrat n°118263431/118263432 valable
jusqu'au 31/01/2015

Tél. : 01 42 87 05 61
Fax : 01 42 87 20 03
Email : arzurvaurescp@wanadoo.fr
Site web :
Siret : 351 645 510 00014
Code NAF : 742 B
N° TVA : FR 44351645510000014

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

RAPPORT DE REPERAGE 15-052-1 / AMIANTE
ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 10/06/2015

Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Bien objet de la mission :

Adresse : 135/135 bis Avenue du Marechal Foch 93360 NEUILLY-PLAISANCE
Partie de bien inspectée : Totalité du bien à l'exception des pièces suivantes : Remise (Jardin)
Date de visite : 29/05/2015
Ce rapport a fait l'objet d'une commande en date du : 20/05/2015

FERREIRA Pedro

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sommaire

1.	Renseignements concernant la mission	2
2.	Conclusions du rapport	4
3.	Description générale du bien et réalisation du repérage	7
4.	Résultats détaillés du repérage	9
5.	Attestation sur l'honneur	10
6.	Attestation d'assurance	11
7.	Certificat de compétences	12
8.	Annexes	13

1. Renseignements concernant la mission

1.1 Désignation du bâtiment

Type de bâtiment :	Maison individuelle (en ruine)
Numéro (indice) :	15-052 (1)
Date du permis de construire (à défaut, date de construction) :	Avant 1948
Adresse complète :	135/135 bis Avenue du Marechal Foch 93360 NEUILLY-PLAISANCE
Référence cadastrale :	Section : B - Parcelle : 782 et 783
Bien en copropriété :	Pas de copropriété

1.2 Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom :	M. et Mme
Adresse :	135/135 bis Avenue du Marechal Foch 93360 NEUILLY-PLAISANCE

Désignation du commanditaire (si le propriétaire n'est pas le commanditaire) :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) :	Huissier
Nom :	SCP CHASTANIER, ALLENO, LAYEC
Adresse :	39 Avenue du Président WILSON, BP 19 93104 MONTREUIL SOUS BOIS cedex

1.3 Désignation de l'opérateur de repérage

Nom :	FERREIRA Pedro
Certification de compétence :	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I.Cert Parc EDONIA - Bât. G Rue de la Terre Victoria 35760 Saint - Grégoire. Le N° du certificat est CPDI 1908 délivré le 22/10/2012 et expirant le 21/10/2017.

1.4 Organisme chargé de la mission

Raison Sociale :	SCP ARZUR VAURES
Adresse :	40 Avenue PASTEUR - BP 125 - 93511 MONTREUIL Cedex
Numéro SIRET :	351 645 510 00014
Code NAF :	742 B
N° TVA :	FR 44351645510000014

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

N° RCS :

Compagnie d'assurance :

Nom de la compagnie : COVEA RISKS
 N° de police : Contrat n°118263431/118263432
 Valide jusqu'au : 31/01/2015

1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom :

Euro LABO Service

Adresse :

122 rue Marcel Hartmann 94200 IVRY-SUR-SEINE

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° 1-1001.

1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. Des locaux ou partie de locaux n'ont pas pu être visités. Conformément à l'article 3 des arrêtés du 12/12/2012, il y a par conséquent lieu de réaliser des investigations complémentaires.

Remarques particulières :

Néant

2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Selon le jugement personnel de l'opérateur de repérage :

Liste B

Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			

Hors liste A et B

Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Liste A

Description	Localisation	Prélèvement	Etat de conservation	Préconisations*
Néant				

Liste B

Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				

Hors liste A et B

Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sur justificatifs :

Liste A

Description	Localisation	Nom justificatif	Etat de conservation	Préconisations
Néant				

Liste B

Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

Hors liste A et B

Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :

Description	Localisation
Néant	

2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.4 Croquis de repérage

Sont précisées sur les croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

Croquis

Néant (voir annexex)

2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante

Néant

2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

3. Description générale du bien et réalisation du repérage

Date du repérage	29/05/2015
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage	Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur)	Me ALLENO (huissier)

3.1. Description générale du lot

Maison individuelle

3.2. Liste des pièces visitées

Maison (en ruine) / RDC : Pièce 1, Pièce 2

3.3. Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Pièce 1	Sol : - Pas de plancher bas (sol en terre) Mur : - Bloc de béton cellulaire - Brut Plafond : - Pas de plancher haut ni de couverture	Photos et plan cadastral en annexe
Pièce 2	Sol : - Pas de plancher bas (sol en terre) Mur : - Bloc de béton cellulaire Plafond : - Pas de plancher haut ni de couverture	

3.4. Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Remise (Jardin)	Non accessible, jardin en friche (voir photos en annexe)

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

3.5. Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

4. Résultats détaillés du repérage

Localisation	Composant de la construction (catégorie)	Inspection		Conclusion			
		Partie du composant inspecté	Description	Sondage N° (type)	Prélèvement	Présence/absence d'amiante	Etat de conservation ou type de recommandation
Néant							

Observations :

Cachet de l'opérateur



Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 29/05/2015

par : FERREIRA Pedro

Rapport édité le : 10/06/2015

à : MONTREUIL

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

5. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné FERREIRA Pedro, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

6. Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE 2015 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DIAGNOSTICS

Nous soussignés COVEA RISKS, S.A. à directoire et conseil de surveillance, au capital de 168.452.216,75 euros, RCS Nanterre n° B 378 716 419 - Siège social : 19-21 allées de l'Europe - 92110 Clichy - Adresse postale 19-21 allées de l'Europe 92616 Clichy Cedex - entreprise régie par le code des assurances, attestons que :

SCP PH. ARZUR & G. VAURES
40 avenue Pasteur
93100 MONTREUIL

Inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts de la région de : PARIS

Bénéficiaire des contrats d'assurance N° 118 263 431 / 118 263 432
Garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle pour les diagnostics suivants :

Mesurage dans le cadre de la loi Carrez
Diagnostic technique immobilier Loi SRU
Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
Etat relatif à la présence de termites et autres insectes xylophages dans les bâtiments
Constat de risque d'exposition au plomb
Diagnostics de performance énergétique
Diagnostic de l'état des installations intérieures de gaz de plus de 15 ans
Diagnostic de l'état des installations intérieures d'électricité de plus de 15 ans
Diagnostic relatif aux installations d'assainissement non collectif
Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes de surface et d'habitabilité (prêt à taux 0 %)
Etat de conformité de l'état d'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP
Etat de conformité du dispositif de sécurité des piscines à usage privé
Etat des risques naturels et technologiques
Diagnostic Déchets Démolition.

Sous réserve que la personne qui effectue le diagnostic possède toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

Montant de la garantie : 2.000.000 € par sinistre et par assuré
Période d'assurance : 01 janvier 2015 au 31 décembre 2015

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Cachet professionnel et signature

Fait à Clichy le 24 décembre 2014



Covea Risks • 19, 21 allées de l'Europe, 92616 Clichy Cedex • Tél. 01 57 64 30 00 • Fax 01 57 64 24 01
Entreprise régie par le code des assurances. Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 168.452.216,75 euros
RCS Nanterre n° B 378 716 419 - Siège social : 19, 21 allées de l'Europe 92110 Clichy

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

7. Certificat de compétences



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1908

Version 07

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Pédro FERREIRA

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 22/10/2012, date d'expiration : 21/10/2017

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 18/10/2012, date d'expiration : 17/10/2017

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 19/12/2013, date d'expiration : 18/12/2018

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 11/12/2012, date d'expiration : 10/12/2017

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 18/10/2012, date d'expiration : 17/10/2017

Termite

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 11/12/2012, date d'expiration : 10/12/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 29/11/2013



ANNEXE du décret 2007 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz mentionné par les articles L. 1012-2009 et L. 1012-2011. ANNEXE du règlement 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique mentionné par les articles L. 1012-2009 et L. 1012-2011. ANNEXE qui définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment mentionné par les articles L. 1012-2009 et L. 1012-2011. ANNEXE du décret 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le repérage et le diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. ANNEXE du règlement 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz mentionné par les articles L. 1012-2009 et L. 1012-2011. ANNEXE du décret 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz mentionné par les articles L. 1012-2009 et L. 1012-2011. ANNEXE du décret 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz mentionné par les articles L. 1012-2009 et L. 1012-2011.



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

8. Annexes

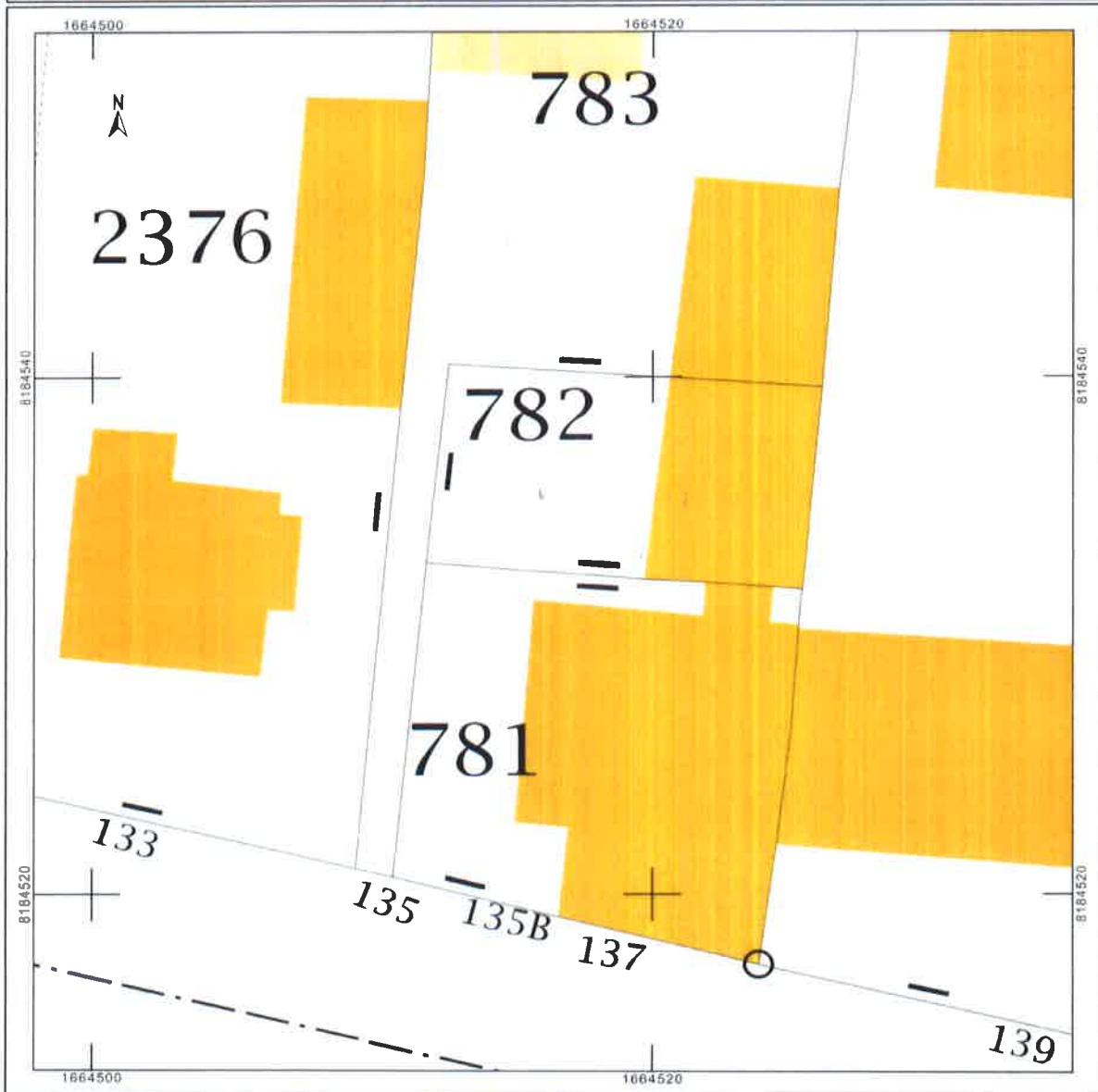
Sommaire des annexes

Plan cadastral 1 page
Vue aérienne 1 page
Photos 3 pages

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

Plan cadastral (section :B, parcelles 782 et 783)

<p>Département : SEINE SAINT DENIS</p> <p>Commune : NEUILLY PLAISANCE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BOBIGNY 2 CARRE PLAZA 15/17 PROMENADE JEAN ROSTAND 93022 93022 BOBIGNY CEDEX tél. 01 49 15 52 00 -fax 01 49 15 62 64 cdif.bobigny-2@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : B Feuille : 000 B 02</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/200</p> <p>Date d'édition : 27/05/2015 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

Vue aérienne



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

Photos

Friches à l'intérieur de la construction, murs extérieurs en briques creuses



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

Murs l'intérieur en blocs de béton cellulaire.



Jardin en friches, remise au fond non accessible

